



Arrêt

n°86 277 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 17 janvier 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, et lui notifiés le 9 février 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume au mois de juillet 2002.

1.2. Le 9 décembre 2009, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, afin d'y introduire une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée le 13 avril 2011. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré le 22 avril 2011.

1.3. Le 30 mai 2011, il s'est présenté auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, afin d'y introduire une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 17 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, l'intéressé est arrivé en Belgique en juillet 2002 muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n°132.221)

De plus, il a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Bis le 09/12/2009 mais cette demande a été déclarée non-fondée avec Ordre de Quitter le Territoire le 13/04/2011 et la décision a été notifiée à l'intéressé le 22/04/2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

A l'appui de cette demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant invoque la longueur de son séjour (sur le territoire depuis 2002) et son intégration (attaches sociales et amicales + connaissance du français) attestés notamment par des déclarations d'amis belges. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223, C.C.E., 23 février 2012, n°39.028).

L'intéressé produit un contrat de travail signé par Monsieur [A.T.] . Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient (sic) bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto la propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation (sic) en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *MOTIF DE LA DECISION*⁽³⁾:

- *Loi du 15/12/1980 modifiée par la loi du 15/07/1996 – en application de l'article 7, alinéa 1,2è: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.*
- *L'intéressé a fait l'objet d'un OQT en date du 22/04/2011. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante formule un « premier moyen pris :

- *De la violation des articles (sic) 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers (sic),*
- *de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;*
- *de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- *du principe de non-discrimination*
- *de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation.*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ».*

2.1.2. Elle conteste la décision attaquée en ce qu'elle considère que le requérant est responsable de son propre préjudice dès lors que s'étant abstenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été délivré, il est resté sur le territoire belge en toute connaissance de cause et ce, en situation illégale.

Elle soutient qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne que l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi n'exigeait nullement que l'étranger soit entré régulièrement sur le territoire ou qu'il y séjourne de manière régulière. Il s'ensuit selon elle, que la motivation entreprise restreint la portée de la disposition susvisée en estimant que le requérant aurait dû solliciter les autorisations nécessaires depuis son pays d'origine afin de pallier son propre préjudice.

Elle rappelle à cet égard que l'article 9 bis de la Loi concerne justement l'hypothèse où la demande est introduite en Belgique. Elle ajoute que la partie défenderesse étant tenue d'apprécier les éléments invoqués au moment où elle statue, celle-ci ne pouvait avoir égard à la situation passée du requérant, laquelle le priverait de la possibilité de se prévaloir de circonstances exceptionnelles, en violation du principe de confiance légitime.

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse outrepassa son pouvoir discrétionnaire en ayant égard aux antécédents du requérant et non pas à sa demande, en telle sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, vidant ainsi l'article 9 bis de la Loi de sa substance.

Elle en conclut que la décision querellée est stéréotypée, relève d'un manquement à l'obligation de motivation formelle et qu'il ne pouvait être fait grief au requérant d'être à l'origine de son propre préjudice dès lors que les circonstances exceptionnelles étaient présumées.

2.2.1. La partie requérante formule un « deuxième moyen pris :

- De la violation des articles (sic) 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de violation du principe général de motivation matérielle des actes administratifs,
- de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme,
- de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause.
- De l'erreur manifeste d'appréciation
- De la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. ».

2.2.2.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante conteste tout d'abord la non-application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après, « l'instruction du 19 juillet 2009 »), rappelant l'engagement du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile de continuer à l'appliquer nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat. Elle précise à cet égard que l'annulation intervenue est sans effet et qu'il peut être considéré que l'engagement précité est assimilable à une nouvelle instruction.

Elle estime alors que le rejet de la demande introduite, au motif que l'instruction invoquée n'est plus d'application, viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance, et ce d'autant plus que la situation du requérant rencontre les critères y énoncés. Elle soutient que dans cette perspective, le requérant avait des attentes légitimes de voir l'autorisation demandée octroyée, dès lors que la partie défenderesse continuait à appliquer ladite instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.

Elle s'en réfère ensuite à cinq arrêts prononcés par le Conseil de céans, dont elle reproduit des extraits ainsi qu'à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle expose la portée, et considère, sur pied des enseignements qui en découlent, que le motif afférant à l'inapplication des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'est pas fondé.

2.2.2.2. La partie requérante critique ensuite le fait que la partie défenderesse ait refusé « *du jour au lendemain* » d'appliquer des critères qui pendant plus de deux ans ont permis la régularisation de nombreuses personnes se trouvant dans des situations semblables à celles du requérant, citant à titre d'exemple quelques numéros de Sureté publique.

Elle excipe sur ce point d'une violation des principes d'égalité et de non-discrimination, tels qu'ils ressortent des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle relève qu'en l'espèce, la partie défenderesse a « *tout d'un coup* » décidé que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 n'étaient plus applicables et que ce faisant elle a violé les principes susvisés.

Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse n'a en outre pas respecté le principe de bonne administration qui implique que l'administration procède à un examen sérieux du dossier, dont elle précise la portée et le contenu à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

2.2.3.1. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que ni la longueur du séjour et l'intégration du requérant, ni l'existence d'un contrat de travail, ne sont constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y requérir les autorisations nécessaires.

Elle rappelle en premier lieu la teneur et la portée de la notion de « *circonstance exceptionnelle* » telle qu'elle ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la doctrine. Elle affirme que la partie défenderesse s'est limitée à examiner les éléments invoqués sous l'angle de l'impossibilité pour le requérant de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande en telle sorte que la difficulté particulière que constituerait un tel retour n'a pas été appréhendée, alors même que lesdits éléments établissent selon elle cette difficulté. Elle estime en conséquence que ce faisant la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen.

Elle s'en réfère ensuite à un arrêt du Conseil d'Etat, dont elle reproduit un extrait, et considère, après avoir cité le motif de la décision attaquée afférant au contrat de travail produit par le requérant, que la partie défenderesse ne motive nullement la décision au regard de l'enseignement dudit arrêt.

En dernier lieu, elle souligne qu'il appert du *Vademecum* relatif à l'instruction du 19 juillet 2009, que l'exigence de circonstances exceptionnelles ne figure pas au nombre des conditions de recevabilité, d'une telle manière que la satisfaction aux critères énoncés dans cette instruction, constitue en elle-même une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle rappelle à cet égard l'engagement public du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, à la suite de son annulation. Partant, elle considère qu'il est contraire au principe de sécurité juridique de rejeter la demande du requérant au regard de l'absence de circonstances exceptionnelles dès lors que celle-ci étaient présumées lorsque les critères de l'instruction susvisée étaient rencontrés. Elle en conclut que sur ce point la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9 *bis* de la Loi, en violation des principes de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance.

2.2.3.2. La partie requérante fait en outre valoir que les éléments invoqués par le requérant rencontrent les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi que les conditions de l'article 9 *bis* de la Loi.

Elle rappelle l'engagement susmentionné du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et renvoie à la jurisprudence citée à l'appui de la première branche du second moyen. Elle estime qu'en l'occurrence, la motivation entreprise ne se réfère nullement à l'instruction précitée et n'indique aucunement les raisons pour lesquelles le requérant ne pourrait s'en prévaloir et ajoute qu'à supposer que cette position soit objectivement justifiée, la partie défenderesse aurait dû, à tout le moins, s'en expliquer. Elle fait alors état du contenu et de la portée de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

Elle souligne par ailleurs que la partie défenderesse est tenue d'avoir égard à tous les éléments de la cause. A cet égard, elle observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a fait valoir divers éléments, qu'elle énumère, et dont il ressortait selon lui, qu'il satisfaisait aux conditions mises à son séjour par l'article 9 *bis* de la Loi, ainsi qu'au critère 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009.

Elle soutient qu'en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles sans évoquer l'instruction précitée ou un éventuel non-respect des critères y posés, la partie défenderesse a inadéquatement motivé la décision attaquée et commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle précise que la motivation entreprise n'explicite pas les raisons pour lesquelles il y avait lieu de rejeter l'autorisation sollicitée alors même que la situation du requérant rencontrait les critères fixés dans l'instruction susmentionnée.

2.2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée ayant trait aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle rappelle quant à ce, que le requérant a sollicité, en termes de demande, le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, dans le cadre de l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, et qu'il s'en était d'ailleurs référé à l'engagement public du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, de continuer à appliquer les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, à la suite de son annulation. Elle considère que ce faisant, le requérant renvoyait au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, s'agissant de personnes ayant introduit des demandes d'autorisation de séjour identiques sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, ainsi que de l'instruction du 19 juillet 2009, et faisant valoir leur ancrage durable et employabilité immédiate, en telle sorte que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'affirmer que celui-ci était resté en défaut de préciser les situations qu'il entendait comparer et leur comparabilité avec la sienne.

Elle s'emploie également à rappeler que le principe de bonne administration implique que l'autorité procède à un examen sérieux du dossier, principe dont elle précise la portée et le contenu à l'aune de la jurisprudence du Conseil d'Etat et estime que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Elle en conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les dispositions visées au moyen.

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil note en outre que l'instruction du 19 juillet 2009, ayant été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009, celle-ci a disparu de l'ordonnancement juridique, en telle sorte qu'elle ne constitue pas une règle de droit susceptible de fonder un moyen. Il s'ensuit que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette instruction.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen pris, le Conseil observe, que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur le postulat que la décision attaquée se fonderait sur le motif substantiel que le requérant « *séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque* » et « *qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.* ».

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la première décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit à constater que les deux premiers paragraphes de cette décision qui font, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

3.1.3. Au surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

A cet égard, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.4. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande

d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 bis de la Loi et notamment le critère 2.8.B., le respect des principes d'égalité et de non-discrimination au sens des articles 10 et 11 de la Constitution dans le cadre de l'examen de la demande, la longueur de son séjour ainsi que son intégration, celle-ci étant attestée par une maîtrise de la langue française, ainsi que des lettres de soutien, l'existence d'un contrat de travail, l'exemplarité de son attitude et le fait que ce dernier n'ait jamais représenté un danger pour l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments invoqués par le requérant, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir violé l'article 9 bis de la Loi ou commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5. Il s'ensuit que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, toutes branches réunies, le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante développe un argumentaire fondé sur le postulat selon lequel le requérant aurait dû bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la Loi (ci-après « *l'instruction du 19 juillet 2009* »), et plus précisément le point 2.8.B. concernant l'octroi d'une autorisation de séjour dans l'hypothèse où l'étranger peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

Toutefois, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9 bis de la Loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que tous les développements de la seconde branche découlant de cette prémisse erronée manquent en droit.

3.2.2. Sur le point relatif à critique les motifs afférant à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant en Belgique ainsi qu'au contrat de travail produit par ce dernier à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour, le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante entend reprocher à la partie défenderesse de ne s'être assurée qu'il était particulièrement difficile pour le requérant d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine, estimant que celle-ci s'est limitée à examiner lesdits éléments uniquement au regard de l'impossibilité de retourner au pays d'origine. Toutefois, force est d'observer que cette allégation n'est nullement étayée, la partie requérante n'exposant aucunement les raisons pour lesquelles elle considère que la partie défenderesse aurait été en défaut d'appréhender la difficulté particulière que constituerait un tel retour.

De surcroît, conformément aux observations posées ci-avant au point 3.1.3. du présent arrêt, le Conseil ne peut que rappeler la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue à une telle démarche dès lors que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles qu'il revient d'en apporter la preuve, et non l'inverse. Le Conseil rappelle, à cet égard, avoir déjà jugé « [...] s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative [...] que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. [...] c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'une circonstance exceptionnelle à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner au pays d'origine. [...] » (voir, notamment : CCE, arrêt n°18134 du 30 octobre 2008).

En ce que la partie requérante conteste particulièrement le motif ayant trait au contrat de travail produit par le requérant en se fondant sur l'arrêt n°100.428 du 29 octobre 2001, rendu par le Conseil d'Etat, le Conseil entend noter la singularité des circonstances sur lesquelles le Conseil d'Etat s'est prononcé. Le Conseil observe en effet qu'en l'occurrence, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, le requérant occupait effectivement un emploi, en telle sorte que le Conseil d'Etat a considéré que la rupture dudit contrat pouvait être constitutive d'une circonstance exceptionnelle.

Cependant, dans la présente espèce, l'examen du dossier administratif révèle que dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, le requérant faisait valoir qu'« Il dispose, à l'appui de sa demande, d'un contrat de travail. En effet, [A.T.] souhaite l'engager comme serrurier – cordonnier dès qu'il sera régularisé. [Le Conseil souligne] ». Par ailleurs, le Conseil constate que le contrat de travail produit par le requérant est intitulé comme suit : « CONTRAT DE TRAVAIL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER » et présente une en-tête rédigée ainsi : « Ressortissant étranger présent sur le territoire depuis au moins le 31 mars 2007 et qui souhaite régulariser son séjour en application du point 2.8.B. de l'instruction du 19 juillet 2009 et dont la demande de régularisation a été introduite entre le 15 septembre 2009 et le 15 décembre 2009. A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger tel que défini supra ».

Aussi, il ressort de ces observations que si le requérant présente des perspectives d'emploi certaines dès lors qu'il peut se prévaloir d'un contrat de travail, il n'en demeure pas moins qu'il n'est nullement établi que ce dernier occupe un emploi de façon effective. Partant, dans la mesure où le contrat vanté n'est pas en cours d'exécution, aucune circonstance exceptionnelle tirée d'une éventuelle rupture de contrat ne peut être invoquée. En conséquence, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de la référence à cet arrêt, lequel se prononce sur des circonstances différentes.

3.2.3. En ce que la partie requérante invoque l'existence d'une discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil estime utile de rappeler tout d'abord, que comme évoqué *supra* au point précédent, que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat par son arrêt du 9 décembre 2009.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes comparables, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (cf., notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). En outre, le Conseil relève qu'il incombe au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

En l'espèce, si la partie requérante indique que de nombreuses personnes, citant à titre d'exemple quelques numéros de Sureté publique - sans annexer par ailleurs les documents y afférant à son recours - qui selon elle, se trouvent dans une situation identique à celle du requérant, ont obtenu une autorisation de séjour, il n'en demeure pas moins qu'elle est restée en défaut de préciser dans quelle mesure leurs situations respectives seraient effectivement comparables.

Au surplus, et en tout état de cause, il convient de préciser qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas limiter volontairement l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en s'astreignant au respect de l'instruction annulée par le Conseil d'Etat ainsi qu'il ressort de l'arrêt précité n° 215.571 du 5 octobre 2011.

3.2.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le second moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE